

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.419/4
DU 19 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 7 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention portant la deuxième modification de l'accord de partenariat entre les membres du Groupe de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et de la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signée à Cotonou le 23 juin 2000, telle que modifiée le 25 juin 2005 à Luxembourg, et à l'acte final, signés à Ouagadougou le 22 juin 2010 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

1. Dans l'intitulé de l'avant-projet, il y a lieu d'omettre les mots « du 23 juin 2000 », ces mots faisant double emploi avec les mots « signée à Cotonou le 23 juin 2000 » figurant également dans l'intitulé.

2. Entre les mots « telle que modifiée le 25 juin 2005 à Luxembourg » et les mots « signés à Ouagadougou le 22 juin 2010 », il y a lieu d'insérer les mots « , et à l'acte final , ».

Dispositif

Article unique

Dans l'article unique, il y a lieu d'omettre les mots « du 23 juin 2000 », ces mots faisant double emploi avec les mots « signée à Cotonou le 23 juin 2000 » figurant également dans l'article unique.

Observation finale

Il est souhaitable de joindre au projet qui sera déposé au Parlement une version consolidée de l'Accord qu'il est envisagé de modifier, ou d'indiquer dans l'Exposé des motifs une adresse internet à laquelle une telle version consolidée peut être consultée ¹.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 48.798/1, donné le 21 octobre 2010 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 1^{er} juillet 2011 'portant assentiment à la Convention portant la deuxième modification de l'accord de partenariat entre les membres du Groupe de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et de la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signée à Cotonou le 23 juin 2000, telle que modifiée le 25 juin 2005 à Luxembourg, et l'acte final, signé(s) à Ouagadougou le 22 juin 2010', le point 2 (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2010-2011, n^o 1050/1, pp. 39-41); voir également l'avis 50.194/2/V donné le 12 septembre 2011 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les Membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, et à l'Acte final, ouverts à la signature à Ouagadougou le 22 juin 2010 et à Bruxelles du 1^{er} juillet au 31 octobre 2010', le point 2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY